



Accord sur le financement de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) de la branche des Tuiles et Briques

Entre les soussignées :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche des Tuiles et Briques (la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT et FO) ont signé le 28 janvier 2020 un accord interbranches sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-A).

Cet accord étendu le 17 janvier 2021 liste les certifications professionnelles de la branche des Tuiles et Briques éligibles au nouveau dispositif de reconversion ou promotion par alternance (pro-A) ainsi que le financement de ces formations.

Ainsi, l'article 6 de l'accord interbranches sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-A) du 28 janvier 2020 précise que le financement des formations pro-A est pris en charge de manière forfaitaire par l'OPCO2i, pour tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que les frais de transport et d'hébergement exposés au titre de la pro-A.

Chaque branche doit cependant, sur proposition de la CPNEFP, conclure un accord sur le niveau de prise en charge de la pro-A. Ces éléments sont ensuite transmis à la SPP MCIV qui examine et coordonne le niveau de prise en charge proposé avant d'adresser aux instances de l'OPCO2i le niveau ainsi défini.

Le 24 novembre 2020, la CPNEFP des Tuiles et Briques a proposé un niveau de prise en charge de la pro-A au niveau des seuils maximaux déterminés par l'OPCO2i.

Le 3 février 2021, la CPNEFP des Tuiles et Briques a proposé des modulations horaires de prise en charge des formations éligibles à la pro-A figurant dans l'accord interbranches étendu.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord concernent l'ensemble des entreprises visées à l'article G1 de la Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 (IDCC 1170).

Article 2 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de déterminer le niveau minimal de prise en charge du dispositif « Pro-A » pour les entreprises et salariés relevant du champ d'application visé à l'article 1^{er} à la suite de la signature de l'accord interbranches sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-A) du 28 janvier 2020.

Article 3 : Modalités

Les modalités du présent accord s'appliquent dans le respect des dispositions prévues dans le cadre conventionnel détaillé dans le préambule ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres au dispositif « Pro-A ».

Article 4 : Financement de la reconversion ou promotion par alternance (pro-A)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les partenaires sociaux décident que la prise en charge des actions de formation par l'opérateur de compétences (OPCO2i) est effectuée dans la limite d'un taux minimal de 9,15 €, sous réserve du plafond de prise en charge fixé par l'OPCO2i et des règles de péréquation de France compétences.

Les modulations du montant horaire de prise en charge seront déterminées par l'OPCO2i à la suite des préconisations de la CPNEFP de la branche des Tuiles et Briques, en fonction des priorités, des certifications visées (par bloc de compétences pour les CQP), et des disponibilités financières, telles que reprises dans le tableau ci-après :

Certifications professionnelles éligibles à la pro-A selon l'accord interbranches étendu du 28 janvier 2020	Taux horaire minimal, sous réserve du plafond de prise en charge fixé par l'OPCO2i et des règles de péréquation de France compétences
CQP Conducteur d'installations	25,00 €
Bac pro Pilote de ligne de production	15,00 €
CQP Préparateur de terres	25,00 €
CQP Chef d'équipe	25,00 €
CQPI Technicien de maintenance industrielle	15,00 €
CQP Technicien de maintenance Tuiles et Briques	25,00 €
CQPM Opérateur en maintenance industrielle	15,00 €
BTS Contrôle industriel et régulation automatique	9,15 €
BTS Conception et réalisation des systèmes automatiques	9,15 €
Projeteur d'études bâtiment et travaux publics	9,15 €
Bac Pro Technicien du bâtiment : études et économie	9,15 €
DUT Génie civil - Construction durable	9,15 €
BTS Etude et économie de la construction	9,15 €
TP Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés	15,00 €
BTS Maintenance des systèmes option A Systèmes de production	15,00 €
Licence professionnelle - Maintenance des systèmes industriels de production	15,00 €
BTS Hygiène, Propreté, Environnement	9,15 €
CQPM Coordonateur de système QSE	15,00 €
Titre professionnel - Technicien usinage en commande numérique	15,00 €
Bac Pro Technicien usinage	15,00 €
Bac Pro Technicien ouilleur	15,00 €
BTS Conception de produits industriels	15,00 €
CQP Technicien de laboratoire	15,00 €
Technicien de laboratoire matériaux de construction et d'industrie	15,00 €
BTS industries céramiques	15,00 €
BTS Technico-commercial	9,15 €
BTS négociation et digitalisation de la relation client	9,15 €
Bac pro - Logistique	9,15 €
BTS - Transport et prestations logistiques	9,15 €
DUT - Gestion logistique et transport	9,15 €

Ce montant couvre les frais suivants :

- frais pédagogiques et de certification (couvrant notamment les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés lors des actions de formation) ;
- frais de transport et d'hébergement.

Il est précisé que ces montants, ainsi que la liste des certifications éligibles à la pro-A, pourront être réexaminés par les partenaires sociaux dès lors que des ajustements s'avéreront nécessaires au regard des dispositions légales et réglementaires, mais également en fonction de l'évolution des enjeux face aux mutations de l'activité et aux risques de l'obsolescence des compétences dans la branche.

Ce réexamen fera l'objet de résolutions émises par la CPNEFP qui seront transmises à la CPPNI pour être validées et formalisées par un avenant modifiant l'article 4 du présent accord (pour les modulations du taux horaire de prise en charge) ou à l'accord interbranches du 28 janvier 2020 sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-A) (pour la liste des certifications professionnelles éligibles à la pro-A) .

Article 5 : Entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du Code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

Il est cependant rappelé que dans l'accord interbranches sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-A) du 28 janvier 2020, à son article 6, il est précisé que dans les entreprises de moins de 50 salariés, la rémunération du salarié en Pro-A pourra être prise en charge par l'OPCO2i dans des conditions déterminées par décret.

Article 6 : Egalité professionnelle

Les parties signataires du présent accord rappellent leur attachement au respect du principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, de son âge ou de son état de santé, notamment en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion, d'appartenance syndicale, de formation et de conditions de travail.

Article 7 : Date d'effet et durée d'application de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux demandes de prise en charge des actions de formation intervenant à partir de la date de son entrée en vigueur.

Article 8 : Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Article 11 : Révision et Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 : Dépôt, notification et extension de l'accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 09/02/2021

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) DocuSigned by:
Varescon Jean-Louis
5481DFBD3030418...
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.) DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres - Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie), DocuSigned by:
Sylvie FEBVRET
7E246C0DE780428...
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.), DocuSigned by:
BOURREL GREGORY
C5CAAE4D491E428...
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction), DocuSigned by:
Franck SERRA
A51344A1C6E14F8...
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).